

RCS : BOBIGNY  
Code greffe : 9301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BOBIGNY atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 12725  
Numéro SIREN : 921 298 147  
Nom ou dénomination : 29 DISTRIB

Ce dépôt a été enregistré le 10/11/2022 sous le numéro de dépôt 33499

29 DISTRIB  
Société en cours de constitution  
Domicilié au : 1 AVENUE LOUIS BLERIOT  
93120 La Courneuve

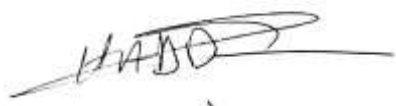
### Etat des souscriptions et des versements

Noms, prénoms et adresse des souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Montant d'une action	Montant total des actions
<b>HADDOUCHE AMAR, 2 allée charles garnier 93150 Le Blanc Mesnil</b>	10	100 euros	1000 euros
<b>TOTAL</b>	10	100 euros	1000 euros

Le présent état qui constate la souscription de 10 actions , ainsi que le versement de la somme de 1000 euros correspondant à la totalité du nominal desdites actions, est certifié exact, sincère et véritable par *HADDOUCHE AMAR*, fondateur.

La société étant à associé unique iMr HADDOUCHE est bénéficiaire avec une détention directe du capital et du droit de vote de 100%.

Fait à La Courneuve  
Le 20/10/2022  
En 2 exemplaires



Pour faire valoir ce que de droit,

Nous soussignés SOGEXIA S.A. FRANCE, 79 boulevard de Stalingrad, 69100 Villeurbanne, établissement de paiement autorisé en France sous le code banque 26733,

- certifions et attestons avoir reçu la somme de 1 000 euros représentant la totalité des versements effectués par le souscripteur du capital en numéraire de la société en cours formation au capital de 1 000 euros :

Société **29 DISTRIB**  
1 Avenue Louis Blériot  
93120 La Courneuve  
France (Métropolitaine)

sur un compte bloqué dans les conditions légales et réglementaires en vigueur, ouvert dans nos livres, jusqu'à la date d'immatriculation de la société.

**Liste des souscripteurs et mention des sommes versées par chacun d'eux :**

M HADDOUCHE Amar, né le 2 janvier 1993 à Annaba, Algérie  
Montant souscrit : 1 000 euros déposés le 20/10/2022

- et certifions avoir constaté la concordance entre ces versements et les sommes indiquées comme versées par chaque souscripteur sur la liste des souscripteurs qui nous a été présentée.

Les fonds resteront bloqués jusqu'à l'immatriculation de la société.

Fait à Villeurbanne, le 21/10/2022

La Direction

 **SOGEXIA**  
68 Müblenweg, L-2155 Luxembourg  
+362 27 86 04 64 - contact@sogexia.com - www.sogexia.com  
S.A. au capital de 1 500 000.00€ - RCS B233322 - CS5F 43/19

**STATUTS  
S.A.S.U "29 DISTRIB"**

**Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle  
Au Capital de 1 000 €**

**Siège social : 1 Avenue Louis Bleriot  
93120 La Courneuve**

H. A

## **«29 DISTRIB»**

**Société par actions simplifiée unipersonnelle**

**Capital : 1 000 euros**

**Siège social : 1 Avenue Louis  
Bleriot 93120 La Courneuve**

### **STATUTS CONSTITUTIFS**

Le soussigné :

Monsieur, HADDOUCHE Amar, demeurant à l'adresse suivante : 2 allée  
Charles Garnier 93150 Le Blanc mesnil, né le 02/01/1993 à ANNABA  
(ALGERIE) de nationalité Algérienne,

Ci-après désigné « l'associé unique ».

#### **Article 1. Forme de la société**

La soussignée est associé unique de la société par actions simplifiée unipersonnelle (ci-après, la « Société ») ainsi créée. Toutefois, il est susceptible à tout moment de s'adjoindre un ou plusieurs associés, en transférant la propriété de ses actions.

H. A

Alors, la société devient pluripersonnelle sans modification de la forme sociale.

La Société est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, en particulier le Code de commerce, et de ses articles L. 227-1 et suivants, ainsi que par les présents statuts (ci-après, les « Statuts »).

La société fonctionne indifféremment sous la même forme avec ou plusieurs associés. Elle ne peut pas procéder à une offre au public de titres financiers, ni à l'admission aux négociations sur un marché réglementé des actions.

### **Article 2. Dénomination**

La société a pour dénomination sociale : **29 DISTRIB**

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée unipersonnelle » ou des initiales « S.A.S.U. » et de l'énonciation du montant du capital social.

### **Article 3 – Objet social**

La société a pour objet en France et à l'étranger :

Commerce de gros, commerce interentreprises alimentaire non spécialisé, import, export, commerce tout matériel btp et produit hygiène, Apporteurs d'affaires pour les entreprises, d'intermédiaire et de gestion des affaires. L'entreprise fera aussi plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement, tant en France qu'à l'étranger.

H.A

#### **Article 4 - Siège social**

Le siège social de la société est fixé à l'adresse suivante : **1 Avenue Louis Bleriot 93120 La Courneuve.**

Le siège social détermine notamment la loi applicable et la compétence des juridictions en cas de litige.

Il peut être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par décision du Président.

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision de l'associé unique.

#### **Article 5 – Durée**

La société est constituée pour une durée de 99ans qui commence à courir à compter du jour de son immatriculation, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

Cette durée peut être prorogée, une ou plusieurs fois, par décision de l'associé unique sans que cette prorogation puisse excéder 99 ans. La dissolution anticipée de la société intervient après décision de l'associé unique.

#### **Article 6 – Apports**

A la constitution, **le capital a été fixé à 1 000 euros, réparti en 10 actions de 100 euros, chacune, de même catégorie.**

Les fonds correspondants aux apports en numéraire ont été déposés pour le compte de la société en formation.

H.A

### **Article 7 - Capital social**

L'associé unique, soussigné, a fait les apports suivants à la société :  
**une somme en numéraire de 1 000 euros, correspondant à 10 actions de 100 euros, souscrites en totalité et intégralement libérées.**

### **Article 8 - Modifications du capital social**

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'associé unique.

### **Article 9 - Forme des actions**

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

### **Article 10 - Transmission, location et indivisibilité des actions**

#### *- Transmission*

Les actions sont librement négociables.

Les transmissions d'actions consenties par l'associé unique s'effectuent librement.

Elles s'opèrent à l'égard de la société et des tiers par virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

H.A

*- Location*

- En cas d'autorisation de la location d'actions

Les actions peuvent être données en location à une personne physique, conformément et sous les réserves prévues à l'article L. 239-2 du Code de commerce.

Tant que la société sera unipersonnelle et que les transmissions d'actions sont libres, le Locataire des actions n'a pas à être agréé.

Si la Société perd son caractère unipersonnel, le locataire des actions devra être agréé dans les conditions qui seront éventuellement prévues par les statuts de la société.

Dans ce cas, le refus d'agrément du Locataire fera obstacle à la location effective des actions.

La location n'est opposable à la Société que si le contrat de location, établi par acte sous seing privé et soumis à la formalité de l'enregistrement fiscal ou établi par acte authentique, lui a été signifié par acte extra judiciaire ou si ledit contrat a été accepté par son représentant légal dans un acte authentique.

La fin de la location doit également être signifiée à la Société, sous l'une ou l'autre de ces formes.

La délivrance des actions louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du Locataire à côté de celui du Bailleur dans le registre des titres normatifs de la Société.

Cette mention sera supprimée du registre des titres dès que la fin de la location aura été signifiée à la Société.

H. A

Les actions faisant l'objet de la location doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et fin de contrat. Si la location est consentie par une personne morale, les actions louées doivent également être évaluées à la fin de chaque exercice comptable.

Le droit de vote appartient au Bailleur pour toutes les assemblées délibérant sur des modifications statutaires ou le changement de nationalité de la Société.

Pour toutes les autres décisions, le droit de vote et les autres droits attachés aux actions louées, et notamment le droit aux dividendes, sont exercés par le Locataire, comme s'il était usufruitier des actions, le Bailleur en étant considéré comme le nu-propriétaire.

A compter de la délivrance des actions louées au Locataire, la Société doit lui adresser toutes les informations normalement dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Les actions louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

- En cas d'interdiction de la location d'actions

La location des actions est interdite

*- Indivisibilité*

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

### **Article 11 - Président de la Société**

La Société est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé unique ou non associé de la Société.

H. D

Les pouvoirs seront exercés par l'associé unique **Monsieur, HADDOUCHE Amar.**

Le Président est nommé pour une durée indéterminée.

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des domaines expressément réservés par la loi et les présents statuts à l'actionnaire unique.

La Société est engagée à l'égard des tiers même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la publication des statuts ne pouvant, à elle seule, suffire à constituer cette preuve.

L'associé unique a droit, pour l'exercice de ses fonctions de Président, à une rémunération dont les modalités seront fixées par une décision de l'associé unique.

#### **Article 12 -Conventions entre la société et son président**

Toute convention intervenante directement ou par personne interposée entre la Société et le Président-associé unique est mentionnée au registre des décisions de l'associé unique.

Lorsque le Président n'est pas associé, les conventions intervenues entre celui-ci, directement ou par personne interposée, et la Société sont soumises à l'approbation de l'associé unique.

H. A

### **Article 13 - Commissaires aux comptes**

Dans le cas où la société deviendrait pluripersonnelle, un ou plusieurs commissaires aux comptes devront être nommés par décision collective des associés si les conditions de l'article L. 227-9-1 du Code de commerce sont remplies.

### **Article 14 - Décisions de l'associé unique**

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;
- nomination et révocation du Président ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- transformation, fusion, scission de la Société ;
- augmentation, réduction ou amortissement du capital ;
- autres modifications des statuts ;
- dissolution de la Société.

### **Article 15 - Exercice social**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date de l'immatriculation de la Société jusqu'au 31 décembre de l'année 2024.

### **Article 16 - Comptes sociaux**

H.A

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels. Il établit également un rapport sur la gestion de la Société durant l'exercice écoulé.

L'associé unique approuve les comptes annuels.

### **Article 17 - Affectation et répartition du résultat**

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;

- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi et des présents statuts.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'actionnaire unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou

H.A

d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'actionnaire unique.

L'actionnaire unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

### **Article 18 - Dissolution de la Société**

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par l'associé unique.

La dissolution de la Société entraîne sa liquidation. L'associé unique nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et distribuer le solde disponible.

En fin de liquidation, l'associé unique statue sur les comptes définitifs, sur le quitus de la gestion du (ou des) liquidateurs et la (ou les) décharge(s) de son (ou de leur) mandat et constate la clôture de la liquidation.

En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses héritiers.

H.A

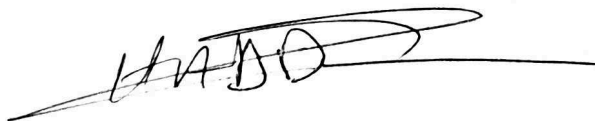
**Article 19 - Formalités de publicité – Immatriculation**

Tous pouvoirs sont conférés au Président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la Société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents pour accomplir toutes autres formalités nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à La Courneuve en 4 exemplaires, le 13/10/2022

Signature précédée de la mention manuscrite "lu et approuvé".

LU ET APPROUVÉ



H.A